

**Contrat de transformation à façon de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux biologiques
Modèle conforme à l'Ordonnance suisse sur l'agriculture biologique et à l'instruction de l'OFAG relative à la transformation à façon.**

Remarque : Ce modèle est prévu pour la transformation à façon en collaboration avec des entreprises ne disposant pas de leur propre contrat de contrôle et de certification. Pour la vinification, une transformation à façon sans contrat propre de contrôle et de certification n'est pas possible. Les cas particuliers ainsi que les exigences spécifiques aux produits doivent être examinés avant la conclusion du contrat.

Producteur / Mandant	Sous-traitant
Nom, prénom :	Nom de l'entreprise:
Rue :	Rue :
NPA, Lieu :	NPA, Lieu :
Numéro d'exploitation :	Personne de contact :

1. But du contrat

Le présent contrat règle la transformation à façon de produits biologiques conformément à l'Ordonnance suisse sur l'agriculture biologique (RS 910.18), à ses dispositions d'exécution ainsi qu'à l'instruction de l'OFAG relative à la transformation à façon. Dans le cadre de la procédure de contrôle du mandant, le sous-traitant est considéré de manière analogue à un établissement ou à un sous-traitant.

2. Objet du contrat

Le contrat s'applique aux produits, étapes de transformation, sites et recettes énumérés à l'annexe 1. Les marchandises demeurent la propriété du mandant ; le travailleur à façon fournit exclusivement une prestation de service.

3. Durée du contrat, mise à jour et copies

Le présent contrat prend effet dès sa signature et reste valable jusqu'à sa révocation ou jusqu'à son remplacement par une nouvelle version. Le contrat doit être mis à jour lorsque de nouveaux produits, recettes, étapes de transformation, sites, lieux de stockage ou des modifications essentielles du processus sont effectués.

4. Conditions applicables au travail à façon sans contrat de contrôle propre

- Le mandant est une exploitation biologique et assume la responsabilité de la conformité biologique, y compris des recettes utilisées, des procédés de transformation et de l'étiquetage des produits.
- Le mandant conclut avec le travailleur à façon un contrat de transformation à façon contenant les engagements prévus par l'instruction.
- Le travailleur à façon ne dispose d'aucun contrat de contrôle propre pour cette activité et accepte les contrôles réalisés par l'organisme de contrôle du mandant.
- Le travailleur à façon travaille au maximum pour cinq mandants biologiques par année. En cas de dépassement de cette limite, un contrat de contrôle propre doit être conclu au plus tard l'année suivante.
- Le travailleur à façon n'exerce aucune activité de commercialisation et n'a aucune intention de commercialisation concernant les produits biologiques concernés ; la transformation à façon de produits biologiques ne constitue pas son activité principale.
- Les ingrédients d'origine agricole nécessaires à la transformation sont fournis par le mandant. Si l'approvisionnement est effectué par le travailleur à façon, les justificatifs et documents pertinents doivent être présentés lors du contrôle de l'exploitation. La vérification des documents doit être possible à tout moment.

5. Obligations du sous-traitant

- Le transformateur à façon transforme les produits exclusivement pour le compte du mandant et respecte les dispositions légales. Il accorde à l'organisme de contrôle ou de certification l'accès aux sites d'exploitation, entrepôts, zones de production et documents pertinents.
- Le transformateur à façon garantit une séparation efficace entre les matières premières biologiques et non biologiques, ainsi qu'entre les produits provenant de différents mandants. Les marchandises doivent être étiquetées de manière claire et traçable, et la traçabilité doit être garantie.
- Le transformateur à façon informe immédiatement le mandant de tout écart, mélange, confusion, qualité incertaine des matières premières, modification de recette non approuvée ou tout autre événement susceptible de compromettre la conformité biologique.

6. Responsabilité, protection des données et dispositions finales

Tout manquement aux obligations légales ou contractuelles peut faire l'objet d'une réclamation ou d'une sanction de la part du mandant ; en cas de faute de la part du sous-traitant, un recours reste réservé.

Les parties s'engagent à traiter de manière confidentielle les données commerciales et à caractère personnel.

Toute modification du présent contrat doit être formulée par écrit.

Producteur / Mandant	Sous-traitant
Lieu, date :	Lieu, date :
Nom / Fonction :	Nom / Fonction :
Signature faisant foi :	Signature faisant foi :

Annexe 1 : Produits transformés en sous-traitance

Cochez les étapes de traitement qui s'appliquent

Produit fabriqué en sous-traitance	Transformation	Conditionnement	Etiquetage	Stockage

Sources / Références

Le contenu du présent modèle s'appuie sur les bases suivantes : l'ordonnance suisse sur l'agriculture biologique (RS 910.18) et la directive de l'OFAG à l'intention des organismes de certification concernant la transformation à façon.